



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 3222

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Les centres d'appareillage, placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le rôle de l'expert vérificateur, plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état des appareils, de vérifier les fournitures, et de donner l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation, est particulièrement important, et les handicapés appareillés sont satisfaits de rencontrer de tels interlocuteurs. Or, cette profession, qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, attend depuis de nombreuses années la réforme de son statut particulier et de sa grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o il apparaît que la carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. À cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2o Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les

revendications de ces fonctionnaires soient prises en consideration, comme elles le meritent compte tenu de ce que le contexte social et economique autorisera.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3222

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2700